

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S<sup>5</sup>.

Loi pour faire droit à Carol Almina Perry Alleyn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol Almina Perry Alleyn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Kenneth Charles Alleyn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième 5  
jour de décembre 1936, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Carol Almina Perry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10  
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Carol Almina Perry et 15  
Kenneth Charles Alleyn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Carol Almina Perry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20  
son union avec ledit Kenneth Charles Alleyn n'eût pas été célébrée.